

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45 072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



BARDAT Sarl

La Tour de Bourges
45220 TRIGUERES

Références : VAT 2023 0033
Code AIOT : 0010003764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement BARDAT Sarl implanté La Tour de Bourges 45220 TRIGUERES. L'inspection a été annoncée le 05/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARDAT Sarl
- La Tour de Bourges 45220 TRIGUERES
- Code AIOT : 0010003764
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est située au lieu-dit « La Tour de Bourges » sur le territoire de la commune de TRIGUERES. Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaire dont la superficie autorisée est de 1 ha 70 a 33 ca. La production maximale autorisée est de 15 000 tonnes par an, pour une moyenne annuelle de 5 000 tonnes. Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucune extraction n'a eu lieu depuis 2019, 2020 et 2021. Le site dispose d'un arrêté d'autorisation de poursuivre l'activité du 8 février 2021. Pour accéder à cette installation, il faut traverser un site soumis à déclaration appartenant à la société BARDAT conformément au dossier initial déposé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'inspection du 28/07/2021,
- exploitation de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitation des installations – Bornage	Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 2.2.2	NC n°1 - VI du 28/07/2021	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 7.2.2	NC n°2 - VI du 28/07/2021	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 7.2.5	NC n°4 - VI du 28/07/2021	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 8.1.1	NC n°5 - VI du 28/07/2021	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Extraction hors d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 2.3.3.1	D n°2 - VI du 28/07/2021	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 1.6.2 - 1.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 7.2.3	NC n°3 - VI du 28/07/2021	Sans objet
8	Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 2.10.1	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 5.2.2	/	Sans objet
10	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 8.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 2.2.1	D n°1 - VI du 28/07/2021	Sans objet
11	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 1.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation des installations – Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : NC n°1 - VI du 28/07/2021
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : • des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, • le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Absence des bornes délimitant le site
Observations : Lors de la dernière inspection du 28 juillet 2021, les bornes n'étaient pas visibles. L'exploitant n'a pas entrepris d'action sur ce point, les bornes ne sont toujours pas visibles, de plus l'emplacement des bornes n'est pas représenté sur le plan. L'exploitant devra donc transmettre des pièces justificatives (photos et plan) à l'inspection pour justifier de la présence des bornes délimitant le périmètre de l'autorisation d'exploiter, et s'assurera de les maintenir dégagées et visibles par la suite. Par ailleurs sur ce site, ces bornes sont indispensables afin de se repérer de manière à délimiter le site à autorisation du site à déclaration. Rappel : Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : NC n°2 - VI du 28/07/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Absence d'interdiction d'accès aux zones dangereuses du site
Observations : Lors de la dernière inspection du 28 juillet 2021, l'entrée sur site s'effectuait par un site soumis à déclaration. Le site n'était pas efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie Cette situation n'a pas évolué depuis la dernière inspection. Il n'y a aucune séparation entre les deux sites. L'exploitant a commencé à mettre en place deux poteaux sur le site à déclaration, mais il n'y a aucune fermeture de site. Toute personne étrangère au site peut entrer sur le site en période d'activité et en dehors des période d'activité et accéder notamment sur les fronts de la carrière constituant des zones dangereuses. Par ailleurs, il n'y a aucune distinction entre le site à déclaration et le site à autorisation. De plus, le stock des produits de l'exploitation du site soumis à déclaration semble être stocké pour partie sur le site soumis à autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage et information des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : NC n°4 - VI du 28/07/2021
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace implantée au minimum à 10 m des bords de l'excavation, ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation). Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Absence de clôture efficace implantée au minimum à 10 m des bords de l'excavation, ou tout autre dispositif équivalent.
Observations : Lors de la dernière inspection du 28 juillet 2021, il a été constaté l'absence de pancarte. Suite à cette inspection, cet écart est levé, des pancartes ont été mises en place. Par ailleurs, il a été constaté que l'exploitant a mis en place une clôture à la limite des fronts. Il n'y a pas de clôture efficace implantée au minimum à 10 m des bords de l'excavation, ou tout autre dispositif équivalent. Un chemin d'accès entre le champ et le front est à moins de 10 mètre des bords de l'excavation. Il n'y a aucune interdiction d'accès sur ces chemins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, règles de circulation sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : NC n°3 - VI du 28/07/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : Absence des règles de circulation pour le site soumis à autorisation, notamment la carrière
Observations : Lors de la dernière inspection du 28 juillet 2021, l'exploitant n'avait pas mis en place des règles de circulation sur le site de la carrière. Aujourd'hui à l'entrée du site, un panneau indique le sens de circulation, la vitesse autorisée, les équipements mais uniquement pour le site soumis à déclaration. Depuis aucune règle de circulation n'a été mise place sur le site par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : NC n°5 - VI du 28/07/2021
Prescription contrôlée : Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué a minima de 2 piézomètres (Pz1 en amont hydraulique et Pz2 en aval hydraulique).
Constats : Absence des piézomètres permettant d'assurer la surveillance des eaux souterraines
Observations : Lors de la dernière inspection du 28 juillet 2021, l'inspection avait constaté l'absence d'un réseau de surveillance souterraine. L'exploitant a fourni un devis de l'entreprise EXEAU TP à l'inspection. Les travaux n'ont pas été entrepris. L'exploitant indique que l'entreprise ne s'engage pas concernant la faisabilité des forages compte-tenu de la nature du sous-sol (silex). L'exploitant précise qu'il a interrogé d'autres entreprises de travaux publics mais qu'aucune ne garantit la faisabilité. Toutefois, le devis d'EXEAU TP comprend une option concernant une autre méthode de foration (passage à la boue) plus onéreuse mais qui semble garantir le résultat. L'exploitant devra transmettre à l'inspection une étude par un hydrogéologue qualifié indépendant précisant le sens d'écoulement de la nappe, le nombre de piézomètres à retenir, leur localisation ainsi que le niveau à surveiller. Puis l'exploitant devra transmettre les justificatifs de la mise en place des piézomètres permettant d'assurer la surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage et information
Point de contrôle déjà contrôlé : D n°1 - VI du 28/07/2021
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de la dernière inspection du 28 juillet 2021, l'exploitant devait justifier de la mise en place de ces informations avant la mise en service de l'exploitation. Le jour de l'inspection, il a été constaté la mise en place du panneau à l'entrée de la carrière avec les informations indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Extraction hors d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 2.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction hors d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : D n°2 - VI du 28/07/2021
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière a pour cote minimale 130 m NGF. L'extraction est effectuée à sec au moyen d'une pelle mécanique sans usage d'explosif sur plusieurs fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 mètres.
Constats : La hauteur du front est supérieure à 15 m et la cote minimal est non respectée
Observations : Lors de la dernière inspection du 28 juillet 2021, il avait été demandé à l'exploitant de justifier de la hauteur des fronts. Sur le plan transmis par l'exploitant, le jour de l'inspection, il a été constaté une hauteur de front à 17,3 m. L'inspection rappelle que la hauteur maximale autorisée est de 15 m. L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu d'exploitation sur son site depuis l'autorisation de 2021. L'inspection rappelle que dans son dossier l'exploitant s'était engagé à remettre en place des hauteurs de front ne dépassant pas 15 mètres. L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour abaisser la hauteur maximale du front à 15 mètres. Sur ce même plan, le carreau de la carrière a une cote minimale de 125,3 m NGF. L'exploitant précise qu'aucune extracation n'a eu lieu depuis la constitution du dossier de renouvellement. L'exploitant devra justifier de cette cote et ramener le carreau de la carrière a une cote minimale de 130 m NGF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 2 .10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ; • les bords de la fouille ; • les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; • l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; • les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • le positionnement des fronts ; • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.
Constats : Le plan de suivi annuel d'exploitation est incomplet, absence de transmission du rapport annuel d'exploitation.
Observations : Le plan d'exploitation est incomplet : positionnement des fronts avec les courbes de niveau avec des points significatifs, les bornes ... L'exploitant ne transmet pas de rapport annuel à l'inspection présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation et notamment les écarts. L'exploitant déclare qu'il n'y a eu ni accident et ni exploitation du site en 2021. L'exploitant devra transmettre le rapport annuel d'exploitation avec toutes les indications.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 5.2.2
Thème(s) : Produits chimiques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ; • le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Absence de plan de gestion des déchets d'extraction
Observations : L'exploitant n'a pas réalisé de plan de gestion des déchets d'extraction. L'inspection rappelle qu'il doit être transmis au préfet et actualisé tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée 6 mois après le début de l'exploitation, puis au minimum tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence aux zones à émergence réglementée définies à l'article 6.1.3 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : Absence de mesure des niveaux sonores
Observations : L'exploitant indique ne pas avoir réalisé les mesures des niveaux sonores, le site n'a pas été exploité. L'exploitant devra prévoir la réalisation de mesures des niveaux sonores dès la reprise d'activité par un organisme ou une personne qualifiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Durée de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas fonctionné dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 1.6.2 - 1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitation est menée en 4 périodes de 5 ans chacune. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). [...] Au plus tard dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté et sur la base des plans figurant en ses annexes, l'exploitant adresse au préfet : - le montant attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2021 susvisé, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, - la valeur datée du dernier indice TP01 base 2010.
Constats : Absence d'acte de cautionnement, les valeurs S1 et S3 sont supérieures aux valeurs autorisées.
Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre l'acte de cautionnement. Par ailleurs, l'exploitant déclare n'avoir eu aucune activité sur son site depuis l'arrêté d'autorisation. Sur le plan transmis datant du 16 novembre 2022, les valeurs S1 et S3 sont supérieures à l'autorisation alors qu'aucune activité n'a eu lieu sur ce site depuis 2019. L'exploitant devra transmettre un plan avec l'ensemble des informations et il devra justifier l'écart des valeurs S1, S2 et S3 le cas échéant s'il n'y a eu aucune exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois